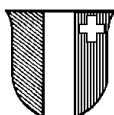


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement de
13'044'000 francs pour la mise en œuvre des mesures
prévues dans la convention-programme
« Protection de la nature » 2020-2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 janvier 2020,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 13'044'000 francs destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention programme « Protection de la nature » 2020-2024 est accordé au Conseil d'État pour les exercices 2020 à 2024.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 8'667'920 francs ;
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 4'376'080 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet. Le montant net à charge de l'État de Neuchâtel s'élève à 4'546'833 francs après déduction des subventions fédérales de 8'497'167 francs.

Art. 3 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG